



MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2022 A 18h30

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Paul CHALULEAU, Maire d'Ouveillan

Etaient présents : J. BARDIN - M. BLANCHET - J-P. CHALULEAU - D. CROS - A. EYCKEN - G. GARROFE - J. GRANDE - C. PEPEY – I. VANDERHOOF – J-A. VILLEGAS

Avec 10 présents sur 17 membres, le quorum est atteint.

Formant la majorité des membres en exercice :

Arrivés en cours de séance après l'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal précédent : G. RIBAS – J. GISPERT -

Excusés avec procuration : B. BESTUE – B. CHAUVET - C. DELAGRANGE - G. LE GRIX -

Excusés sans procuration : C. FAURE -

Il nomme Jacques BARDIN, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- SIVOM Narbonne Rural – Modification des statuts
- Centre De Gestion de l'Aude - Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG de l'Aude : actualisation à compter du 1^{er} janvier 2022
- Grand Narbonne – Reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires
- Grand Narbonne – Reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités communautaires
- Grand Narbonne – Reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques
- Grand Narbonne – Redevance spéciale 2021
- CAF de l'Aude – Convention Territoriale Globale 2022-2026
- FOR.C.E. – Convention d'action chantier d'insertion
- CERT – Convention de partenariat
- Tarifs Garderie et ALP
- Election d'un membre du Conseil d'Administration du CCAS
- Décision Modificative n° 2

En conclusion à ce Conseil Municipal, M. le Maire a présenté les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable/d'assainissement et de la prévention/gestion des déchets, transmis par le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération.

1 – Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 21 octobre 2022

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 21 octobre 2022 est soumis au vote.

14 pour

2 – Délibérations à prendre

N° 2022-46 – SIVOM NARBONNE RURAL – MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1471 du SIVOM Narbonne Rural portant modification de ses statuts,

Considérant qu'au vu de la conjoncture économique actuelle et des besoins de plus en plus croissants que nécessite le budget du Service d'Aide à Domicile, le SIVOM a besoin de trouver de nouveaux financements,

Considérant que la participation communale, calculée sur le nombre d'habitants par commune est jusqu'ici versée par les budgets principaux de chaque commune membre,

Considérant qu'il est proposé une modification pour fiscaliser cette participation, et que chaque commune sera libre de s'y opposer pour la verser si elle le souhaite en affectant de manière obligatoire d'autres ressources,

Considérant qu'une mise à jour plus générale est proposée, notamment pour supprimer une compétence optionnelle liées aux Contrats Temps libres qui n'existent plus,

Considérant que tous ces éléments ont été communiqués,

Monsieur le Maire insiste sur le fait que le choix de la participation interviendra en 2023.

L'échange entre les élus a débouché sur une demande de pièces financières complémentaires pour pouvoir analyser quelle est la meilleure solution pour aider le SIVOM Narbonne Rural.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la modification des statuts du SIVOM Narbonne Rural.

9 pour, 1 contre et 6 abstention

N° 2022-47 – CENTRE DE GESTION DE L'AUDE - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CDG DE L'AUDE : ACTUALISATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

La présente convention a pour objet de déterminer les missions que le service de médecine professionnelle et préventive du CDG11 assurera au profit de la commune d'Ouveillan.

Les missions du service de médecine professionnelle et préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions statutaires relatives à la santé au travail, à destination de l'ensemble des agents de la commune d'Ouveillan et ce, quel que soit leur statut.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la convention proposée par le Centre de Gestion de l'Aude et **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer la convention d'adhésion.

16 pour

N° 2022-48 – GRAND NARBONNE – REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement,

Vu les compétences du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, notamment en matière d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques,
Vu le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté à l'unanimité du Conseil communautaire du 9 décembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle que le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, ne perçoit aujourd'hui aucune part de taxe d'aménagement prélevée à l'occasion des demandes d'aménagement et de constructions déposées dans les zones d'activités communautaires.

Or, au titre de sa compétence en matière de développement économique, le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, crée et aménage les zones d'activités communautaires de façon à permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire. En conséquence, cette compétence portée par le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, génère des retombées fiscales pour la commune d'implantation avec la perception de la taxe d'aménagement et de la taxe foncière.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi de finances pour 2022 N°2021-1900 du 30 décembre 2021, prévoit le reversement de tout ou partie du produit au Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération :

« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° [taxe d'aménagement communale], tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Il est proposé que les communes compétentes en matière de taxe d'aménagement reversent les sommes perçues à ce titre afin de compenser les travaux d'aménagement supportés par la Communauté d'Agglomération. Cette part correspond à la somme perçue lors des demandes de construction, de reconstruction ou d'agrandissement des bâtiments ainsi que pour des aménagements ou installations nécessitant une autorisation d'urbanisme. Le périmètre de reversement s'applique pour toute construction sur une nouvelle zone communautaire à partir du 1^{er} janvier 2022, à compter de la date de signature de la convention. En retour, le Grand Narbonne prendra à sa charge les frais d'instruction des permis de construire concernés, pour les communes pour lesquels il assure cette prestation.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **ADOpte** le principe d'un reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement pour toute construction sur une nouvelle zone communautaire non exonérée selon les modalités explicitées dans la convention ci-annexée et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

16 pour

N° 2022-49 – GRAND NARBONNE – REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERÇUES SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

Vu l'article 29 de la loi modifiée n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale qui permet à un groupement de communes qui crée et/ou gère une zone d'activités économiques (ZAE) de percevoir le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les communes membres sur la ZAE,

Vu les compétences du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, notamment en matière d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques,

Vu le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté à l'unanimité du Conseil communautaire du 9 décembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle que les communes membres du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, encaissent des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités communautaires. L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI.

Article 29 de la loi du 10 janvier 1980 :

Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économique, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affectée au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur les territoires desquelles est installée la zone d'activités économique. A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes membres du Grand Narbonne reverseront à la Communauté d'Agglomération, par voie de convention, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) perçu sur les contribuables sis dans les zones d'activités économiques selon les modalités suivantes :

1. Taux de reversement : 50% du produit fiscal communal recalculé de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu sur les zones d'activités économiques gérées par la communauté d'agglomération.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale doit être retraité, pour en exclure l'ancien taux départemental de foncier bâti (30,69 points d'imposition) qui a été transféré aux communes en compensation de la suppression de la taxe d'habitation. Il conviendra donc, pour le calcul du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de le recalculer avec un taux d'imposition communal minoré de 30,69 points d'imposition.

Le produit de TFB communal de l'année N servant de base au calcul du reversement devra donc être multiplié, commune par commune, par un coefficient calculé comme suit :

$$\frac{\text{Taux communal de TFPB voté pour l'année N} - 30,69 \text{ points d'imposition}}{\text{Taux communal de TFPB voté pour l'année N}}$$

Le taux de reversement de 50% s'appliquera ensuite sur ce produit fiscal communal TFB recalculé.

2. Périmètre : Il est proposé de retenir 2 cas de figure :

- a) Sur les « nouvelles » ZAE :

Le produit fiscal de TFB est celui perçu :

- Sur les nouvelles zones d'activités économiques gérées par le Grand Narbonne Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2022,
- Sur les zones d'activités économiques actuelles d'Armissan, du Pôle Santé de Montredon et la ZA de Névia, compte tenu de leur caractère récent,
- Ainsi que sur les extensions de zones à compter du 1^{er} janvier 2022 de zones d'activités économiques gérées par la Communauté d'Agglomération au 31 décembre 2021,
- Les requalifications de zones d'activités économiques gérées par la Communauté d'Agglomération au 31 décembre 2021 sont exclues du périmètre de calcul.

Sur ces zones, le partage du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale, sera calculé de la manière suivante pour chaque année N :

Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties à reverser à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne = Produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les « nouvelles » ZAE de l'année N x Coefficient x 50%

Coefficient = (Taux communal de TFPB voté pour l'année N – 30,69 points d'imposition)/ Taux communal de TFPB voté pour l'année N

b) Sur les « anciennes » ZAE :

Le produit fiscal de TFB est celui perçu :

- Sur les zones d'activités économiques gérées par le Grand Narbonne Agglomération et existantes avant le 1^{er} janvier 2022,
- A l'exception des zones d'activités économiques actuelles d'Armissan, du Pôle Santé de Montredon et la ZA de Névian, compte tenu de leur caractère récent.

Sur ces zones, le partage sera opéré sur la croissance positive du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale entre l'année N et l'année N-1, que cette croissance ait pour origine une variation du taux communal ou une variation des bases d'imposition ; ce partage sera calculé de la manière suivante pour chaque année N :

Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties à reverser à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne = (Produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année N - Produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties N-1) x Coefficient x 50%

Coefficient = (Taux communal de TFPB voté pour l'année N – 30,69 points d'imposition)/ Taux communal de TFPB voté pour l'année N

En cas d'écart négatif, l'écart pris en compte dans le calcul est ramené à zéro.

S'agissant d'un reversement de produit fiscal de la commune à la Communauté d'Agglomération, il ne peut avoir lieu que lorsque la croissance est positive.

Monsieur le Maire précise que seule la ZA du Puits Neuf est concernée par ce reversement.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **ADOpte** le principe d'un partage du produit du foncier bâti entre la commune et le Grand Narbonne sur les ZAE, selon les modalités précisées ci-dessus et explicitées dans la convention ci-annexée et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

16 pour

N° 2022-50 – GRAND NARBONNE – REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA FISCALITE ECONOMIQUE AUX COMMUNES SUPPORTANT DES INSTALLATIONS EOLIENNES ET PHOTOVOLTAÏQUES

Vu le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté à l'unanimité du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations N°C136/2012 du 12 juillet 2012 et N°C181/2012 en date du 12 octobre 2012, le Conseil Communautaire avait décidé qu'une partie du produit de la Cotisation Foncières des Entreprises (CFE), de la Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), et de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) serait reversée aux communes d'implantation, par voie conventionnelle.

Il convient de distinguer 3 cas de figure :

- Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, qui ont été intégrées dans les attributions de compensations, sont exclues du reversement ;
- Les installations pour lesquelles un permis de construire a été délivré avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, mais qui n'ont pas été intégrées dans les attributions de compensation, feront l'objet d'un reversement intégral du produit intercommunal de la CFE, CVAE et IFER ;
- Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, le partage est le suivant : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Ce reversement a permis aux communes de bénéficier de :

- Pour les installations éoliennes, la part du Grand Narbonne dans le produit de l'imposition est fixée de par la loi à 70% (et 30% pour le département) : les communes ont bénéficié du reversement de 35% du produit total de l'imposition (CFE-CVAE-IFER) ;
- Pour les installations photovoltaïques, la part du Grand Narbonne dans le produit de l'imposition est fixée à 50% pour l'EPCI (et 50% pour le Département) : les communes ont bénéficié du reversement de 25% du produit total de l'imposition (CFE-CVAE-IFER).

La loi de finances pour 2019 a modifié la répartition du produit de l'IFER éolien à compter du 1^{er} janvier 2019 : pour les installations raccordées postérieurement au 1^{er} janvier 2019, la répartition du produit de l'IFER éolien devient la suivante : 20% pour la commune d'implantation, 50% pour l'EPCI et 30% pour le département.

Ainsi, il est nécessaire d'actualiser les modalités de répartition de la fiscalité de l'éolien.

Quatre cas de figure sont retenus pour le reversement du produit fiscal intercommunal CFE-CVAE-IFER des installations photovoltaïques et éoliennes :

1. Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le produit fiscal de ces installations est déjà restitué aux communes au travers des attributions de compensation : pas de reversement ;
2. Les installations dont le permis a été délivré avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, mais dont le produit fiscal n'a pas pu être intégré dans les attributions de compensation : reversement de l'intégralité du produit intercommunal de CFE-CVAE-IFER sur ces installations ;
3. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2019, le partage est le suivant :
 - Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
4. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :
 - Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
 - Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Ainsi, pour les installations éoliennes raccordées postérieurement au 1^{er} janvier 2019 (le fait générateur de l'imposition étant le raccordement au réseau), les communes d'implantation recevront 50% du produit de CFE et CVAE comme précédemment, et pour l'IFER, 30% de la part de 50% intercommunale, soit 15% du produit IFER, auquel s'ajoute 20% du produit de l'IFER qui revient depuis 2019 de droit à la commune d'implantation, comme exposé précédemment.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **ADOpte** le principe d'un partage du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne selon les modalités suivantes :

Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2019, le partage est le suivant :

- Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :

- Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
- Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

16 pour

N° 2022-51 – GRAND NARBONNE – REDEVANCE SPECIALE 2021

Vu les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret précité,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération N°C-03/2007 du 26 février 2007 portant sur la mise en place de la redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers,

Vu la délibération N°C-14/2011 du 17 février 2011 étendant le dispositif mis en place aux communes ayant rejoint le Grand Narbonne au 1er janvier 2011,

Le GRAND NARBONNE assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 37 communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir : la collecte, le tri, le traitement et la valorisation.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnementale, répondant à une démarche de développement durable, vise :

- à respecter les engagements de la charte « Zéro déchet » adoptée par le GRAND NARBONNE,
- à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte sélective des produits recyclables, l'accueil en recyclerie...,

- à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages (cartons), pour ce faire, à appliquer le principe "pollueur- payeur".

Le service de collecte et de traitement des déchets « ménagers » assuré par le Grand Narbonne est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM").

En complément de cette obligation, Le GRAND NARBONNE a institué, en vertu des dispositions combinées des articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Redevance Spéciale (ci-après dénommée « RS ») destinée à financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés » à ces déchets ménagers, à la condition qu'ils puissent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale aux communes. Elle détermine notamment la nature des obligations que le GRAND NARBONNE et les communes s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations. Le montant de la redevance spéciale de la commune d'Ouveillan est fixé à 6247,12 € pour l'année 2021.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la convention modifiée telle que ci-annexée et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment ladite convention.

16 pour

N° 2022-52 – CAF DE L'AUDE – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026

La commune d'Ouveillan, dans le cadre de ses actions en direction de l'enfance et la jeunesse, développe un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude (CAF) qui n'a jamais pu se traduire par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Ce contrat, débloquent des fonds supplémentaires aux signataires, ne pouvant être signé qu'en cas de collaboration avec d'autres collectivités (communes, EPCI, SIVU,...).

Il avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil.

Depuis quelques années, les CEJ sont progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire sur tous les champs d'intervention mobilisés par la Caf : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

Contrairement au CEJ, le périmètre d'élaboration de la CTG répond à une logique de bassin de vie pertinent pour les familles et peuvent donc dépasser les limites de la commune de Narbonne sur lesquelles étaient conclus les actions du CEJ.

L'ancien dispositif de financement, la PSEJ (Prestation de Service Enfance Jeunesse) sera remplacé par un nouveau dispositif (les « bonus territoire CTG ») qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre des CEJ et en simplifie les modalités de calcul pour les collectivités.

Au cours de l'année écoulée, un travail de diagnostic partagé mené par l'ensemble des communes du Grand Narbonne a permis d'identifier des problématiques, des enjeux et des priorités établis portant

sur les différents champs d'intervention de la CTG. En cette fin d'année 2022, le Comité de Pilotage a confirmé et validé les plans d'actions qui seront réalisées jusqu'en 2026.

Les enjeux partagés sont répartis selon les champs d'actions comme suit :

Petite enfance : Etre parent et naître dans le Narbonnais :

Garantir l'évolution des places d'accueil, plus particulièrement collectif, aux parents sur le territoire en veillant au bon maillage des services.

S'assurer de la pérennité des services petite enfance au plus proche des communes pour les parents et les professionnels.

Jeunesse : Grandir et s'épanouir dans le Narbonnais :

Veiller à garantir une offre de service de proximité en impulsant à travers un réseau, la possibilité de faire travailler les ACM en transversalité. Apporter une réponse aux 12-25 ans par un déploiement coordonné des structures adaptées au public jeune et conduire des opérations le fidélisant.

Logement/ accès aux droits : Bien vivre dans le Narbonnais :

Informier et mieux se loger en communiquant sur un dispositif dédié en mesure d'accompagner des problématiques d'engorgement saisonnier et en proposant de soutenir les offres améliorant la mobilité et la stabilité des publics (aide au permis...). Faciliter, soutenir et consolider les actions territoriales en matière de mobilité d'insertion numérique et d'accès au logement en favorisant l'insertion et l'installation des publics concernés.

Vie sociale rurale et vie sociale de quartier :

Promouvoir la vie sociale de proximité sur des secteurs à taille humaine en fédérant le tissu associatif repéré tout en soutenant les actions transverses d'insertion et de mobilité.

Transversalité-Pilotage :

Construire une forme de pilotage dédiée permettant de rationaliser les différents niveaux de coordination et de porter en toute transparence la feuille de route du territoire.

Ainsi la finalisation par la signature de la CTG est prévue le 13 décembre 2022 avec l'ensemble des partenaires concernés pour acter la formalisation d'un plan d'actions comprenant un volet commun à l'ensemble du regroupement de communes et un volet spécifique à chaque commune.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** les enjeux de la Convention Territoriale Globale 2022-2026 et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention conclue pour la période 2022-2026 le 13 décembre 2022.

16 pour

N° 2022-53 – FOR.C.E. – CONVENTION D'ACTION CHANTIER D'INSERTION

Dans le cadre de ses missions dans l'IAE (Insertion Par l'Activité Economique), l'association FOR.C.E. établit un partenariat local avec la mairie d'OUVEILLAN qui accepte de fournir un support pédagogique à un chantier d'insertion. Ce support est propriété de ladite mairie.

L'association a pour objectif de conduire à un emploi stable et durable ou à une formation qualifiante les personnes les plus en difficulté (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes en difficulté d'insertion, parents isolés, personnes handicapées) en leur proposant un emploi faisant partie d'un parcours d'insertion.

Ce chantier d'insertion constitue une étape de parcours pour des personnes éligibles, ayant obtenu un agrément ou un Pass IAE, préalable obligatoire à une présence sur une action d'Insertion par l'Activité Economique.

La mairie d'OUVEILLAN atteste que les travaux à réaliser n'étaient pas programmés en dehors de cette action d'insertion et qu'il n'y a donc pas d'interférence avec le secteur concurrentiel.

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser, dénommée « Chantier d'insertion Bâtiment – OUVEILLAN » et les modalités de la participation de la mairie d'OUVEILLAN à ce projet.

Il s'agit de définir les termes de la mise en œuvre du chantier d'insertion qui est réalisé par l'association FORCE.

Le chantier d'insertion se déroulera sur le territoire de la commune :

- La mise en valeur du monument aux morts

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la convention d'action chantier d'insertion avec l'association FOR.C.E. pour la mise en valeur du Monument aux Morts et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

16 pour

N° 2022-54 – CERT – CONVENTION DE PARTENARIAT

Cette convention a pour objet de contractualiser les engagements réciproques de la Ville d'OUVEILLAN et de la CERT, centre de formation du BTP agréé (OF 91340066234), suite à la mise en place d'une action d'insertion sur le territoire de la commune d'OUVEILLAN, du 1^{er} Décembre 2023 au 28 Février 2023. Les chantiers support d'activité de cette action comprennent des travaux de gros œuvre et second œuvre en neuf ou en réhabilitation.

Cette action d'insertion portée par l'association FOR.C.E. a donné lieu à l'établissement d'une convention entre la ville et l'association.

Les articles 2 et 9 de cette convention précisent l'intervention de la CERT pour l'encadrement technique et le suivi du chantier.

La commune d'OUVEILLAN, pour la mise en œuvre de l'article 7 de cette même convention (*la commune d'OUVEILLAN se charge de faire approvisionner le chantier, en matériaux et en matériel, au fur et à mesure de l'avancement des travaux*), sollicite la CERT dans l'organisation et la réalisation de l'approvisionnement du chantier.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la convention de partenariat avec la CERT pour la mise en valeur du Monument aux Morts et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

16 pour

N° 2022-55 – TARIFS GARDERIE ET ALP

Vu la délibération n° 2018-28 du 23 mai 2018,

En premier lieu, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification de la facturation de l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) et de la garderie pour les plages du matin et du soir.

La facturation actuelle, à la ½ heure, génère une manutention et une vigilance trop importante sur ses plages journalières amenant à des erreurs de pointage et/ou de facturation.

Considérant que le tarif à l'heure reste inchangé, Monsieur le Maire propose donc de supprimer la facturation à la ½ heure sur ces plages pour facturer un forfait englobant l'ensemble de la plage :

- En ALP : 7h30-8h50 et 16h40-18h30
- En garderie : 7h30-9h00 et 17h00-18h30

Monsieur le Maire rappelle le tarif horaire de ces temps de loisirs soit 0,50 cts à taux plein. Il est donc possible que ce tarif baisse jusqu'à 50 % en fonction du quotient familial de la famille concernée soit 0,25 cts de l'heure.

En second lieu, Monsieur le Maire propose de mettre en place une plage de facturation supplémentaire dans les mêmes conditions financières que le tarif horaire d'une heure en ALP lorsque les familles récupèrent leur enfant au-delà du temps maximal de garde pour ces deux périodes soit au-delà de 18h30. En fonction d'une augmentation potentielle d'abus de cette tolérance, le Conseil pourra être amené à voter une augmentation de ce tarif afin qu'il devienne dissuasif.

Monsieur le Maire rappelle également que les Accueils Collectifs de Mineurs de la commune ont généré un déficit de 129 216,45 € sur l'exercice 2021 tout en réaffirmant que les tarifs proposés aux familles sont plus bas que la plupart des collectivités du territoire.

Il souhaite que ces modifications soient mises en place dès le 1^{er} janvier 2023.

Il conclue pour prévenir qu'une hausse du coût de la cantine pourrait intervenir prochainement en fonction des décisions prises par le SIVOM Narbonne Rural pour rétablir une situation plus stable de sa structure.

Le Conseil, oui les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** les modifications proposées par M. le Maire avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

16 pour

N° 2022-56 – ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu la délibération n° 2020-20 du 9 juin 2020,

Vu la démission du Conseil Municipal de la commune d'Ouveillan de Madame Myriam CASSAGNE, Etant donné que Madame Myriam CASSAGNE était élue au Conseil d'Administration du CCAS de la commune d'Ouveillan

Il convient d'élire un nouveau membre élu au Conseil d'Administration du CCAS.

Après avoir rappelé que le nombre des membres du CCAS avait été fixé à 14, le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du représentant au Conseil d'Administration permettant le remplacement de Madame CASSAGNE.

Une seule liste complémentaire de candidat a été présentée.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

La liste unique complémentaire de candidat au Conseil d'administration du CCAS a obtenu 16 voix, soit 1 siège.

Est proclamé membre du Conseil d'Administration du CCAS en lieu et place de Madame CASSAGNE :

- Julien GRANDE

16 pour

N° 2022-57 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu la délibération n° 2022-16 du vote budget primitif de la commune pour l'exercice 2022, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 11 avril 2022,

Vu la délibération n° 2022-33 du vote du budget primitif suite à l'avis de la Chambre Régionale des Comptes, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 11 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022,

Vu la délibération n° 2022-45 du vote de la Décision Modificative n° 1 approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 21 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'amortir obligatoirement les subventions d'équipement,

Considérant la modification de la déduction fiscale liée aux dégrèvements de la Taxe d'Habitation sur les logements Vacants et les Jeunes Agriculteurs,

Considérant l'opportunité d'établir la réfection du Monument aux Morts en cette fin d'année,

Considérant qu'une augmentation intervient suite à la hausse des prix des matières premières pour l'opération de la rue Ferrer,

Considérant la nécessité de remplacer le lave-vaisselle et le réfrigérateur de l'espace loisirs pour les besoins de la cantine,

Monsieur le Maire propose la décision modificative budgétaire n° 2 suivante :

BUDGET MAIRIE

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D - 2188 - Autres immobilisations corporelles - Opération 189		10 000 €		
D - 2041513 - Projet d'infrastructures d'intérêt national - Opération 249		1 500 €		
D - 2158 - Autres installations, matériel et outillages techniques - Opération 254		6 000 €		
R - 28041513 - 040 - Amortissements				51 750 €
R - 021 - Virement de la section de fonctionnement			- 34 250 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	- €	17 500 €	- 34 250 €	51 750 €

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D - 023 - Virement vers la section d'investissement	- 34 250 €			
D - 7391171 - 014 - Dégrèvement jeunes agriculteurs		300 €		
D - 7391172 - 014 - Dégrèvement THLV		2 200 €		
D - 6811 - 042 - Dotation aux amortissements		51 750 €		
R - 7381 - Taxe additionnelle				20 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	- 34 250 €	54 250 €	- €	20 000 €

Le Conseil, oûi les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n° 2 pour le budget Mairie telle que proposée ci-dessus.

16 pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

OUVEILLAN, le 7 décembre 2022

Le Maire,



Jean-Paul CHALULEAU

La Secrétaire de séance,

Jacques BARDIN